

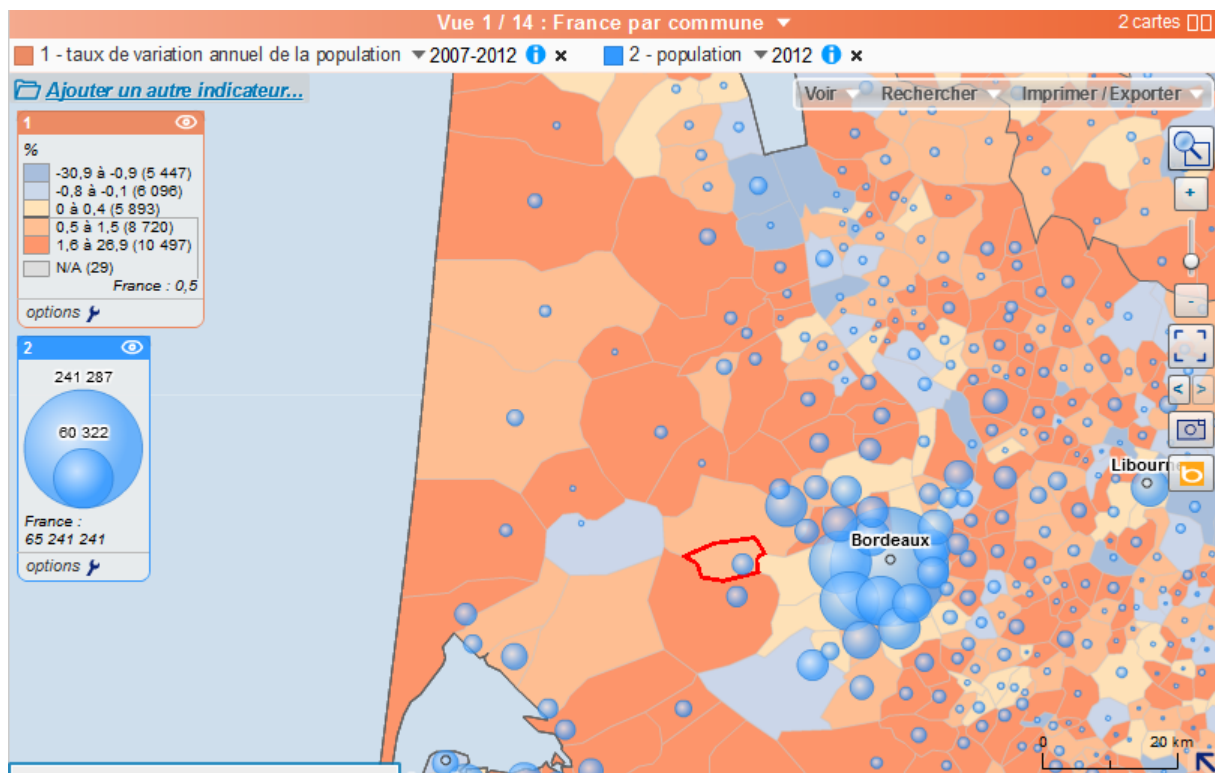
## Epreuve de géographie

A partir de l'ensemble des documents et en vous appuyant éventuellement sur l'atlas et la carte géologique à votre disposition, vous traiterez le sujet suivant :

### **Sainte-Hélène, 1/50 000° : La forêt landaise face aux risques**

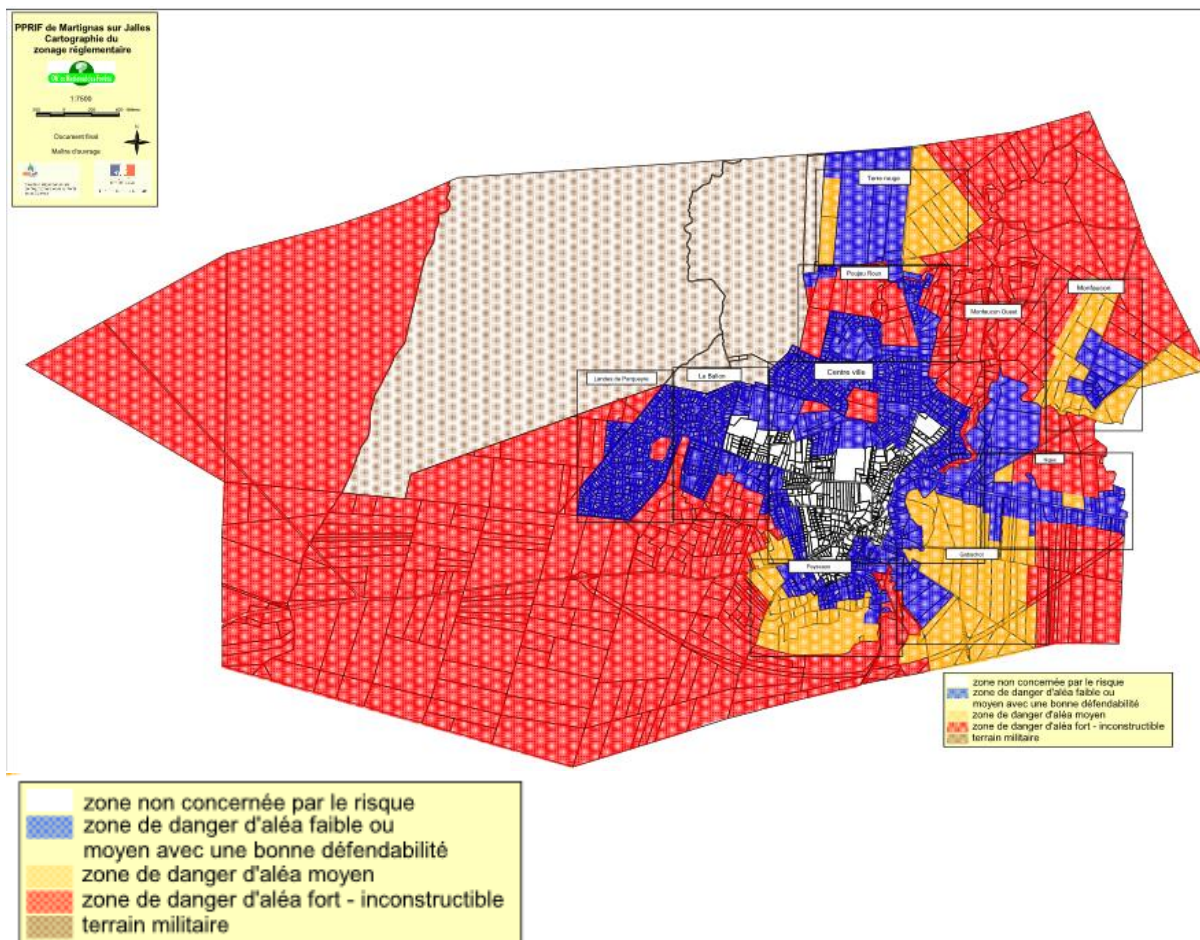
#### Liste des documents fournis :

- **Document principal, Sainte Hélène, 1/50 000°, IGN n° 1436, édition 2006.**
- Document complémentaire 1 : Taux de variation annuel de la population entre 2007 et 2012 et population en valeur absolue par commune en 2012 dans la région de Sainte Hélène, carte réalisée sur Géoclip, données INSEE.
- Document complémentaire 2 : Cartographie du zonage réglementaire du Plan de prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la ville de Martignas-sur-Jalle, disponible sur le site internet de la commune.
- Document complémentaire 3 : Extrait de la plaquette concernant le débroussaillage sur la commune de Martignas-sur-Jalle, disponible sur le site internet de la commune.



Document complémentaire 1 : Taux de variation annuel de la population entre 2007 et 2012 et population en valeur absolue par commune en 2012 dans la région de Sainte Hélène, carte réalisée sur Géoclip, données INSEE.

NB : la commune entourée en rouge est celle de Martignas-sur-Jalle.



Document complémentaire 2 : Cartographie du zonage réglementaire du Plan de prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la ville de Martignas-sur-Jalle, disponible sur le site internet de la commune.

## Où débroussailler ?

### Principe :

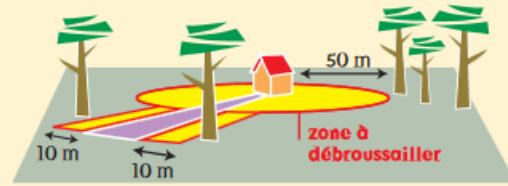
Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque : **le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir.**

Il est obligatoire dans un **rayon de 50 m** minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à **100 m** par décision motivée du maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.



### → Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions

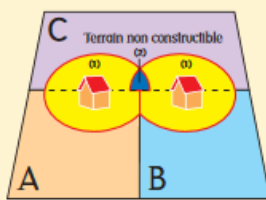


- 50 m ou 100 m aux abords des constructions
- 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

### Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

#### 1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins :



<sup>01</sup> - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

<sup>02</sup> - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.\*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

\*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts.

**Attention ! le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).**

#### 2) Cas des zones urbaines :

Art. L 322-3 du Code forestier.

- zone urbaine délimitée par un PLU\*\*
- ou POS\*\*
- ZAC\*\*
- lotissements
- opérations réalisées par les associations foncières urbaines

l'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITE** des parcelles. Elle est à la charge du **propriétaire** ou son **ayant droit**.

Renseignez-vous auprès de la mairie de votre commune.

#### Textes réglementaires en vigueur :

- Code forestier

- Arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Dordogne de 06/2001, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 12/2004.

\*\*PLU : Plan Local d'Urbanisme, \*\*POS : Plan d'Occupation des Sols, \*\*ZAC : Zone d'Aménagement Concertée.

Document complémentaire 3 : Extrait de la plaquette concernant le débroussaillage sur la commune de Martignas-sur-Jalle, disponible sur le site internet de la commune.